

# **GE\_GERICHTE JTAPI/769/2024 vom 31. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_769\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_769_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/769/2024 du 31 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/769/2024 del 31 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

- 11/14 - A/2578/2024

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, les faits dont Mme A\_\_\_\_\_ se plaint d'avoir été victime correspondent à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi. M. B\_\_\_\_\_ conteste quant à lui toute forme de violence physique de sa part, tout en admettant de très fréquentes disputes entre les époux depuis leur mariage.

- 12/14 - A/2578/2024 Face aux déclarations contradictoires des époux, on ne parvient pas à déterminer ce qui s'est réellement passé au domicile de ces derniers notamment en février et juillet 2024, où un tiers, à savoir la sœur de M. B\_\_\_\_\_ est au surplus impliquée. Une procédure pénale est d'ailleurs en cours à cet égard. Cela étant, il doit être observé que la relation entre les époux semble particulièrement conflictuelle et tendue depuis de nombreux mois. Quand bien même M. B\_\_\_\_\_ semble minimiser les violences de sa part, soutenant au contraire que seule sa femme s'infligerait des actes d'automutilation, il reconnaît de fréquentes disputes, l'échange d'insultes et également avoir ceinturé son épouse pour la séparer de sa sœur et l'amener dans la chambre, lui avoir à tout le moins obstrué la bouche pour l'empêcher de crier et avoir déchiré le tee-shirt de son épouse lors de la dispute du 31 juillet 2024. Enfin, il doit être relevé qu'il n'a pas totalement respecté la mesure d'éloignement prononcée par le commissaire de police en adressant, malgré l'interdiction, un message à sa femme pour voir son fils puis, juste avant l'audience, devant le tribunal, s'être approché de sa femme et de son fils pour embrasser ce dernier, faisant de la sorte fi de l'heure de la convocation fixée par le tribunal, précisément pour éviter la rencontre des parties. Par ailleurs, Mme A\_\_\_\_\_ a admis s'être versée de l'eau de javel sur le corps, dans un accès de désespoir face à sa situation conjugale. À partir de là, il est indéniable qu'une très forte tension s'est installée au sein du couple depuis plusieurs mois, qui se traduit également par le fait que désormais les parties entendent vivre séparément. Mme A\_\_\_\_\_ a confirmé, en audience, sa demande de prolongation de la mesure, expliquant être sur le point de déposer une requête de mesures protectrices de l'union conjugale et souhaitant désormais vivre séparée de son mari. Quant à M. B\_\_\_\_\_, il a confirmé qu'il ne souhaitait plus vivre avec son épouse, mais bien divorcer. En outre, il a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la demande de prolongation de la mesure d'éloignement dans la mesure où il pourrait

continuer à voir son fils.

Compte tenu de la perspective d'une prochaine séparation, des démarches envisagées à cette fin et de la volonté de ne plus reprendre la vie commune formulée par les deux époux, du désarroi de la requérante exprimé par ses pleurs en audience, la période paraît peu propice à un retour de M. B\_\_\_\_\_ au domicile conjugal dès le 12 août 2024.

S'agissant de l'enfant du couple, il est pris note que Mme A\_\_\_\_\_ n'a pas d'objection sur le principe à ce que son mari entretienne des relations personnelles avec leur fils. Il appartiendra donc aux intéressés, par l'intermédiaire de leurs avocats ou avec l'aide de tiers, de convenir des modalités d'éventuels contacts et/ou visites, lesquelles échappent à la compétence et au pouvoir d'intervention du tribunal.

Dès lors, même si, certes, la mesure d'éloignement, a fortiori sa prolongation, n'a pas pour objectif de donner du temps aux personnes concernées pour qu'elles

- 13/14 - A/2578/2024 organisent leur vie séparée, prenant acte de la volonté exprimée par chacune d'elles, à laquelle il convient de donner suite, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 11 septembre 2024 à 17h00. Partant, pendant cette nouvelle période de 30 jours, il sera toujours interdit à M. B\_\_\_\_\_ de contacter et de s'approcher de Mme A\_\_\_\_\_, ainsi que de s'approcher et de pénétrer au domicile conjugal.

#### **E. 5**

Enfin, il sera rappelé que M. B\_\_\_\_\_ pourra, cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal, ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police.

#### **E. 6**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 7**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 14/14 - A/2578/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.